



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de la Moselle

Service de l'Environnement et
du Développement Rural

ARRETE

N° 2008-DDAF/3-008

en date du 15 JAN. 2008

**portant mise en réserve temporaire de
pêche sur les cours d'eau, canaux et plans
d'eau dans le département de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3 et L.436-12,
- VU le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.436-73 et R.436-74,
- VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,
- VU les demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Moselle consultées par la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU les avis du président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en dates du 29 novembre 2007 et du 20 décembre 2007,
- VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en dates du 30 novembre 2007 et du 10 décembre 2007,

VU les avis des Services de la Navigation du Nord-Est à NANCY et de la Navigation de STRASBOURG, en dates respectives du 4 janvier 2008 et du 17 décembre 2007,

CONSIDERANT que les mises en réserve temporaires de pêche sont nécessaires à la reproduction et à la reconstitution d'une faune piscicole équilibrée dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle,

SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er –

Il est institué à compter du 1^{er} Janvier 2008 des réserves de pêche temporaires sur les parties des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Moselle localisées ci-après :

Intitulé des cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves
<u>Le canal de la Marne au Rhin</u>	
Versant « Meurthe »	<ul style="list-style-type: none">- Rigole d'alimentation de l'étang de RECHICOURT-LE-CHATEAU : de la passerelle sur le canal de vidange à la station de pompage (commune de RECHICOURT-LE-CHATEAU).- Etang de RECHICOURT-LE-CHATEAU :<ul style="list-style-type: none">. sur le « Grand Côté » : anse au fond du « Grand Côté ». réserve supplémentaire dans le canal d'écoulement du ruisseau en aval de la grande écluse (lot n° 7).- Mise en réserve sur 50 m en aval des écluses suivantes :<ul style="list-style-type: none">. Ecluse n° 12 ouest à LAGARDE (lot n° 1). Ecluse n° 11 ouest à MAIZIERES-LES-VIC (lot n° 2). Ecluse n° 10 ouest à MAIZIERES-LES-VIC/MOUSSEY (lot n° 3). Ecluse n° 9 ouest à MAIZIERES-LES-VIC/MOUSSEY (lot n° 4). Ecluse n° 8 ouest à MOUSSEY/RECHICOURT (lot n° 5). Ecluse n° 6 ouest à RECHICOURT (lot n° 6)
« Versant Rhin »	<ul style="list-style-type: none">. Entrée ouest du tunnel de NIDERVILLER, sur une longueur de 50 m an amont de celle-ci (lot n° 16). Rigole d'alimentation de l'écluse n° 18 à HENRIDORFF (lot n° 19). Ecluse n° 18 est à HENRIDORFF (lot n° 19). Ecluses n°s 19 à 23 à LUTZELBOURG (lot n° 19). Ecluse n° 24 à DANNE-ET-QUATRE VENTS (lot n° 19)

La Rivière « Moselle »

- Barrage de JOUY : sur 50 m vers l'aval.
- Centrale hydroélectrique de JOUY : depuis la centrale jusqu'à 50 mètres vers l'aval.
- Ecluse d'ARS-SUR-MOSELLE : sur 50 m vers l'aval.
- Barrage d'ARGANCY : sur 50 m vers l'aval.
- Centrale hydroélectrique d'ARGANCY : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.
- Barrage d'UCKANGE : sur 50 m vers l'aval.
- Centrale hydroélectrique d'UCKANGE : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.
- Barrage de WADRINAU : sur 50 m vers l'aval (commune de METZ).
- Centrale hydroélectrique de WADRINAU : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.
- Canal d'aménée et de restitution de la centrale électrique EDF de LA MAXE en totalité jusqu'au « Pont Bleu » : (exclu).
- Ecluse de METZ Nord (commune de METZ) : sur 50 m vers l'aval.
- Port de MAZEROLLES : sur la totalité du plan d'eau (METZ-Nord).
- Nouveau Port de METZ : sur la totalité du plan d'eau.
- Ecluse de RICHEMONT (canal dit « CAMIFEMO ») : sur 50 m vers l'aval.
- Ecluse de THIONVILLE (commune de THIONVILLE) : sur 50 mètres vers l'aval.
- Port de THIONVILLE – ILLANGE : rive droite (depuis la porte de Garde jusqu'à l'écluse).
- Ecluse de TALANGE (canal dit « CAMIFEMO ») : sur 50 m vers l'aval.
- Ecluse de KOENIGSMACKER : sur 50 mètres vers l'amont et 150 mètres vers l'aval.
- Barrage de KOENIGSMACKER : sur 50 m vers l'aval.
- Centrale hydroélectrique de KOENIGSMACKER : depuis la centrale jusqu'à 50 m vers l'aval.

<p><u>Ruisseau de la Cheneau</u> (affluent de la Seille)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ecluse d'APACH : d'un point pris à 250 m en amont de l'estacade amont de la dite écluse jusqu'à la frontière avec la RFA (commune d'APACH). - Ban communal de METZ : tout le linéaire du ruisseau compris entre le Lac « Ariane » et le Lac « Symphonie » (parcours de golf).
<p><u>La Seille</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ban communal de LOUVIGNY, parcelle n° 7, section 6 : le bras mort en rive droite de la Seille, sur 350 m linéaires comptés depuis l'amont de celui-ci.
<p><u>La « Sarre »</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Barrage de Steinbach (commune de SARREGUEMINES) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin et déversoir (commune de SARRALBE) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin et déversoir (commune de WILLERWALD) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Dieding (commune de ZETTING) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin et déversoir (commune de SARREINSMING) : sur 50 m vers l'aval. - De 50 m en amont du déversoir du Moulin de SARREBOURG (Stadtmuehle) jusqu'à la tête amont du pont du chemin de fer au même lieu (commune de SARREBOURG), lots n^{os} 11 et 12 (longueur : 400 m). - Moulin de SARREBOURG-Hoff (commune de SARREBOURG) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de HESSE (commune de HESSE) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de la Forge (commune d'IMLING) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin d'Imling (commune d'IMLING) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Sarraltroff (commune de SARRALTROFF) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de Sarreck (commune d' OBERSTINZEL) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de GOSELMING (commune de GOSELMING) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin de BERTHELMING (commune de BERTHELMING) : sur 50 m vers l'aval.

	<ul style="list-style-type: none"> - Moulin de ROMELFING (commune de ROMELFING) : sur 50 m vers l'aval. - Moulin dit « Obermühle » (commune de FENETRANGE) : sur 50 m vers l'aval.
<u>La Sarre canalisée</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Déversoir en amont de la confluence avec la Blies (commune de SARREGUEMINES) : sur 50 m vers l'aval. - 50 m en aval du déversoir du Moulin de Sarreguemines – Welferding (communes de SARREGUEMINES et de WELFERDING). Lots n^{os} 41 et 42. - 50 m en aval de l'écluse n° 28 Nord (SARREGUEMINES). Lot n° 40. - 50 m en aval des écluses n^{os} 29 et 30. Lots n^{os} 41 et 44. - Barrage et déversoir du Kayak-Club de GROSBLIEDERSTROFF : sur 50 m vers l'aval.
<u>La « Sarre Rouge »</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Moulin de CUBOLOT (commune de METAIRIES SAINT-QUIRIN) : sur 50 m vers l'aval. - De la limite de la domanialité publique (DPF) jusqu'au droit de l'ex-décharge derrière la scierie Monbert sur une longueur de 300 m (communes d'ABRESCHVILLER et METAIRIES SAINT-QUIRIN. Lot n° 2).
<u>Le Canal des Houillères de la Sarre</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Canal d'alimentation du bief 14, en aval des vannes d'alimentation en aval de la digue de l'étang-réservoir de MITTERSHEIM, sur une longueur de 50 m. - Sur 50 m en aval des écluses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . Ecluse n° 1 à DIANE-CAPELLE (lot n° 1) . Ecluse n° 2 à BISPING (lot n° 2) . Ecluse n° 3 à 10 à BISPING (lot n° 3) . ECLUSES n^{os} 11, 12, 13 à MITTERSHEIM (lots n^{os} 4 et 5) . Ecluse n° 14 à MITTERSHEIM (lot n° 6) . Ecluse n° 15 à MITTERSHEIM (lot n° 7) . Ecluse n° 19 à SARRALBE (lot n° 11) . Ecluse n° 20 à SARRALBE (lot n° 12) . Ecluse n° 22 (nord) à WITTRING (lot n° 15) . Ecluse n° 23 (nord) à ZETTING (lot n° 16) . Ecluse n° 24 à SARREINSMING (lot n° 17) . Ecluse n° 25 à REMELFING (lot n° 17) . Ecluse n° 26 à SARREGUEMINES Steinbach (lot n° 17) . Ecluse n° 27 ouest à SARREGUEMINES (lot n° 17).
<u>L'étang-réservoir de GONDREXANGE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Rigole d'alimentation du canal de la Marne au Rhin, à l'ouest de la cornée de RECHICOURT, y compris les cornées de Jacob, Joujou et Wenger, du P.K. 224, 135 au P.K. 225,830 du canal (commune de GONDREXANGE) – Lot n° 4.

	<ul style="list-style-type: none"> - Fossé de décharge compris entre la digue de l'étang de Ketzing et la cornée de Réchicourt (commune de GONDREXANGE) – Lot n° 4. - L'étang de Ketzing (commune de GONDREXANGE) pour une surface de 12,70 ha – Lot n° 6.
<u>L'étang-réservoir de MITTERSHEIM</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Etang du Grand Schirweiher (ou Grossschirweiher) (commune de BELLES-FORETS) – Lot n° 7 (9,0 ha). - Deux cornées à l'est de la ligne SNCF : la cornée du Schwanhals (commune de MITTERSHEIM) et la pointe de l'étang de Hönigmatte – Lot n° 7 (communes de MITTERSHEIM et de BERTHELMING) (3,0 ha).
<u>L'étang-réservoir du STOCK</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Etang du Moulin (commune de RHODES) – Lot n° 14 (2,3 ha). - Bassin aval des siphons (commune de LANGATTE) sur une longueur de 50 m – Lot n° 13.
<u>L'Orne</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Barrage de Beth (commune de MOYEUVRE-GRANDE) : sur 50 m vers l'aval. - Barrage de Gandrange (commune de GANDRANGE) : sur 50 m vers l'aval.
<u>Le Nied Allemande</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Barrage de la Nied Allemande (commune de CREHANGE) sur 50 m vers l'aval. - Ban communal de CREHANGE, parcelle cadastrée n° 18, section 19, sur 75 m linéaires en rive droite et 90 m linéaires en rive gauche, comptés vers l'aval depuis la passe à poissons sur le bras de décharge du bief. - Ban communal de CREHANGE, parcelle n° 57, lieudit « Pretelchen », bras mort en rive gauche de la Nied Allemande sur 75 m linéaires, à titre de zone particulière pour les reproductions de l'espèce « Brochet (Esox Lucius) ». - Annexe hydraulique à 30 m derrière les ruines du « Vieux Moulin » (commune de GUINGLANGE), rive gauche, sur 150 m vers l'aval. - Bras mort naturel (commune de GUINGLANGE), en rive gauche, sur 220 m.
<u>La Zorn</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Réserve de la Zorn flottable : depuis l'écluse de la rigole d'alimentation de la scierie Gérard WEBER jusqu'à l'emplacement où la dite rigole rejoint le lit principal de la Zorn en face de l'écluse n° 20 du canal de la Marne au Rhin (communes de LUTZELBOURG et de GARREBOURG) – Lot n° 21.

ARTICLE 2 –

La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les parties mises en réserve des cours d'eau, canaux et plans d'eau décrits à l'article premier, ainsi qu'à partir des ouvrages, y compris les écluses, murs, bajoyers, lisses de guidage et estacades, cités dans le même article.

ARTICLE 3 –

Le classement en réserve de pêche est mis en place pour une durée de cinq (5) années, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'Environnement, les maires des communes concernées procéderont à l'affichage en mairie, pendant un mois, du présent arrêté, et renouvelleront cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

La Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées sont chargées d'assurer l'information sur ces mises en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites (limites amont et aval), ainsi que par voie de presse dans les journaux locaux.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe les pêcheurs aux lignes, et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF/3-049 du 14 avril 2003 modifié.

ARTICLE 7 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- Le Chef du Service de la Navigation du Nord-Est à NANCY,
- Le Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG,
- Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 JAN. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

7

Bernard GONZALEZ

